

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 29/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOUVET LADUBAY

11 rue Jean Ackerman
SAINT HILAIRE SAINT FLORENT
49400 Saumur

Références : 2023-399_BOUVET LADUBAY - DISTRE_INSP_RAP
Code AIOT : 0006305279

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2023 dans l'établissement BOUVET LADUBAY implanté ZAC du Champ Blanchard 49400 Distré. L'inspection a été annoncée le 10/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOUVET LADUBAY
- ZAC du Champ Blanchard 49400 Distré
- Code AIOT : 0006305279
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BOUVET LADUBAY, spécialisée dans la préparation de vins effervescents, exploite dans la ZAC du Champ Blanchard à DISTRÉ des installations de conditionnement et de stockage de vins sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 22 décembre 2008. Suite à l'évolution de la réglementation, l'établissement est désormais soumis à enregistrement sous la rubrique 2251, mais il reste réglementé par son arrêté préfectoral d'autorisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la précédente visite du 19/03/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Respect des fréquences de l'autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60; article 7 de l'APC du 26/09/2022	/	Sans objet
3	Programme d'autosurveillance des rejets aqueux - substances dangereuses	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60; article 7 de l'APC du 26/09/2022	/	Sans objet
4	Respect des valeurs limites d'émission (VLE) pour les rejets aqueux	AP Complémentaire du 26/09/2022, article 6	/	Sans objet
6	Recalage de l'autosurveillance des rejets aqueux	AP Complémentaire du 26/09/2022, article 7	/	Sans objet
8	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 22/12/2008, article 7.6.2-alinéas 1	/	Sans objet
9	Moyens de défense incendie	AP Complémentaire du 26/09/2022, article 9	/	Sans objet
10	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 22/12/2008, article 7.3.4-alinéa 3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Porter à connaissance des modifications avant réalisation	Arrêté Préfectoral du 22/12/2008, article 1.4.1	/	Sans objet
5	Transmission annuelle des résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux	AP Complémentaire du 26/09/2022, article 7	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Isolement avec le milieu naturel	AP Complémentaire du 26/09/2022, article 8; articles 4.2.5 et 7.6.4-alinéa 8 de l'AP du 22/12/2008	/	Sans objet
11	Zonage des risques	Arrêté Préfectoral du 22/12/2008, article 7.2.2-alinéa 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant mettra en place dans les meilleurs délais les mesures permettant de justifier d'un retour à la conformité de ses rejets aqueux.

L'exploitant devra justifier que les mesures de débit et pH en continu sont réalisées dans les conditions décrites dans la 2ème partie du "Guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE".

L'exploitant transmettra sa proposition de programme d'autosurveillance de ses rejets aqueux pour les substances dangereuses.

L'exploitant veillera, pour ses contrôles externes de recalage, à ce que les prélèvements des échantillons à analyser soient réalisés dorénavant par un organisme accrédité.

L'exploitant justifiera du recalage annuel de l'autosurveillance de ses rejets aqueux, pour les paramètres suivants: débit, température et pH.

L'exploitant justifiera de la réception des 2 réserves incendie du site.

L'exploitant justifiera que 2 hydrants, situés à moins de 100 m des installations, sont capables de fournir un débit minimum de 60 m³/h en débit simultané.

L'exploitant justifiera du bon état de fonctionnement des poteaux d'incendie situés à proximité du site.

L'exploitant justifiera que la bâche incendie mise en place en 2019 a une capacité unitaire de 120 m³.

L'exploitant veillera à ce que l'accès aux 2 bâches incendie soit possible en tout temps.

L'exploitant justifiera dans les meilleurs délais d'un retour à la conformité de ses installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porter à connaissance des modifications avant réalisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2008, article 1.4.1
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Lors de la visite de 2021, l'exploitant avait indiqué qu'une étude avait été menée par la SAUR en concertation avec le gestionnaire de la station d'épuration de Bellevue (agglomération de Saumur) afin que les effluents du site soient traités dans cette station d'épuration urbaine. La convention de raccordement était en cours de signature. Les travaux de démantèlement de la station de traitement des effluents du site venaient de démarrer. En accord avec le gestionnaire de la station d'épuration, les effluents étaient alors rejetés dans l'ouvrage urbain sans prétraitement. La mise en place du nouveau pré-traitement était programmée dans les semaines à venir (cuve de tamponnage avec injection de soude, échantillonneur). Aucun porter à connaissance de ces modifications n'avait été transmis au préfet avant réalisation. L'exploitant avait indiqué qu'il allait faire le nécessaire. Il était demandé à l'exploitant de transmettre l'accord du gestionnaire de la station d'épuration de Bellevue d'accepter dans la station les effluents bruts sans prétraitement jusqu'à la mise en service du dispositif de prétraitement sur le site ; il était également demandé à l'exploitant de transmettre au préfet un porter à connaissance décrivant les nouvelles modalités de rejet des eaux résiduaires industrielles du site comprenant l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires. Suite à la visite de 2021, l'exploitant a transmis un courrier de l'agglomération de Saumur daté du 30/06/2021, dans lequel celui-ci donne son accord pour que les rejets viticoles du site soient rejetés directement dans le réseau d'assainissement sans prétraitement durant les travaux (réalisés de mars à mai 2021, pendant la période où les effluents sont le moins chargés). Par ailleurs, l'exploitant a adressé au préfet le 27/09/2021 un porter à connaissance des modifications concernant les conditions de rejets des effluents du site. Suite à l'instruction de ce porter à connaissance, un arrêté préfectoral complémentaire mettant à jour notamment les prescriptions relatives aux rejets aqueux de l'AP du 22/12/2008, a été signé le 26/09/2022.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Respect des fréquences de l'autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60; article 7 de l'APC du 26/09/2022
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : * APC du 26/09/2022: [...] - débit: en continu; - température: journellement; - pH: en continu; - DCO: trimestrielle; - DBO5: trimestrielle; - MES: trimestrielle; - NGL: annuelle; - Ptotal: annuelle. [...] * AM du 26/11/2012: - débit: journellement (par la mesure ou estimée), si débit inférieur ou égal à 100 m3/j; - température: journellement, si débit inférieur ou égal à 100 m3/j; - pH: journellement, si débit inférieur ou égal à 100 m3/j; - DCO: trimestrielle pour les effluents raccordés, si le flux rejeté est inférieur ou égal à 300 kg/j; - DBO5: trimestrielle pour les effluents raccordés, si le flux rejeté est inférieur ou égal à 100 kg/j; - MES: trimestrielle pour les effluents raccordés, si le flux rejeté est inférieur ou égal à 100 kg/j;
Constats : Les effluents du site sont traités dans la station d'épuration de Bellevue à Saumur. Lors de la visite de 2023, l'exploitant a transmis le registre de consignation des mesures de débit, température et pH des rejets aqueux réalisées en 2023 par la SAUR (gestionnaire de la station de traitement du site), ainsi que les rapports d'analyses des rejets aqueux réalisés en 2022 et 2023 par INOVALYS. L'exploitant fait procéder à: - des mesures journalières du débit, de la température et du pH (le registre affiche les valeurs minimales, maximales et moyennes de ces 3 paramètres; les mesures sont réalisées par pas de 15 minutes, selon l'exploitant); - des analyses trimestrielles des MES, de la DCO et de la DBO5; - des analyses annuelles de NGL et Ptot. Les fréquences prescrites dans l'APC et dans l'AM pour les paramètres physico-chimiques et les macro-polluants sont respectées, à l'exception du pH et du débit qui ne sont pas mesurés en continu. → L'exploitant justifiera auprès de l'Inspection que les mesures de débit et pH en continu sont réalisées dans les conditions décrites dans la 2ème partie du "Guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE".
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Programme d'autosurveillance des rejets aqueux - substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60; article 7 de l'APC du 26/09/2022
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : * APC du 26/09/2022: - Cu: annuelle; - Zn: annuelle. * AM du 26/11/2012: > Substances spécifiques du secteur d'activité: - Cu: trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés; - Zn: trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés. > Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau listées à l'article 38.3 de l'AM, non identifiées par une étoile (Pb, Ni, As, Cr, Dichlorométhane, Cyperméthrine): trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés. > Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau listées à l'article 38.3 de l'AM, identifiées par une étoile (Cd, Nonyphénols, Quinoxylène, DEHP, PFOS): trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés.
Constats : Lors de la visite de 2023, l'exploitant n'a pas pu se positionner sur les substances dangereuses qu'il est susceptible de rejeter et sur la surveillance à mettre en place en conséquence. Par ailleurs, l'inspection a constaté que les concentrations de Cu et de Zn ne sont pas mesurées. → L'exploitant transmettra sa proposition de programme d'autosurveillance des rejets aqueux pour les substances dangereuses. L'exploitant apportera des justifications (résultats d'analyses, matériaux constitutifs des installations, FDS des produits de nettoyage utilisés, ...) pour les paramètres qu'il ne retiendrait pas dans son programme de surveillance. Les concentrations de Cu et de Zn devront être mesurées a minima annuellement.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Respect des valeurs limites d'émission (VLE) pour les rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/09/2022, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés au réseau d'assainissement respectent les valeurs limites suivantes : - Température: 30°C - pH: 5,5 < pH < 8,5 - Débit maximum sur 24h: 20 m3/j - MES: 1200 mg/l et 24 kg/j - DCO: 12000 mg/l et 240 kg/j - DBO5: 6000 mg/l et 120 kg/j - NGL: 150 mg/l et 3 kg/j - Ptotal: 50 mg/l et 1 kg/j - Cu: 0,3 mg/l si flux supérieur ou égal à 5 g/l - Zn: 1,2 mg/l si flux supérieur ou égal à 20 g/l [...] Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. [...]
Constats : L'autosurveillance réalisée en 2022 fait apparaître des dépassements de la VLE, pour le paramètre suivant : DBO5 : 2 fois sur 4 mesures. L'exploitant a expliqué que cela était dû selon lui à un encrassement de la cuve de la station de traitement des effluents du site. Il a décidé de procéder dorénavant à un nettoyage annuel de sa station de traitement. Il n'y a pas eu de non-conformités constatées en 2023 pour la DBO5. L'autosurveillance réalisée en 2023 fait apparaître des dépassements pour les paramètres suivants: - débit sur 24h: 14 fois (8% des mesures), avec un maximum de 38,9 m3/j; - pH: 11 fois (7% des mesures), avec un minimum de 5,1 et un maximum de 10,3. Concernant le débit, l'exploitant a expliqué qu'il y avait une incohérence entre les mesures et les volumes réellement rejetés. Pour justifier son explication, l'exploitant a transmis son registre consignant les relevés mensuels des compteurs d'eau en entrée du site et en sortie de la station. Ce registre fait apparaître des écarts importants entre les relevés des 2 compteurs, avec à 4 reprises sur 6, un volume d'eau en sortie de station supérieur au volume en entrée du site, pouvant aller jusqu'à 76 m3/mois. L'exploitant a indiqué que la SAUR était mobilisée pour remédier au problème de comptage du volume d'eau en sortie de station, mais n'a pas pu annoncer de délai pour la réalisation des travaux. Concernant le pH, l'exploitant a indiqué que la mesure de ce paramètre était réalisée dans la cuve de neutralisation, et non au niveau du point de rejet. Par conséquent, le pH mesuré ne serait pas représentatif de l'eau rejetée. Il a prévu de déplacer le point de mesure en conséquence, en accord avec la SAUR. Il a transmis un devis signé daté du 25/07/2023 pour ces travaux. Enfin, l'absence de non-conformité pour le Cu et le Zn n'a pu être constatée, ces 2 paramètres n'étant pas analysés (cf. constat n°3). → L'exploitant mettra en place dans les meilleurs délais les mesures permettant de justifier d'un retour à la conformité de ses rejets aqueux.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Transmission annuelle des résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/09/2022, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Pour l'autosurveillance fréquente, la transmission s'effectue par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées, appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquente). [...]
Constats : Lors de la visite de 2021, l'inspection avait constaté que les résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux n'avaient pas été transmis par l'exploitant depuis 2018 inclus. Il était demandé à l'exploitant de déclarer régulièrement les résultats d'autosurveillance sous l'application GIDAF. L'inspection a ouvert un cadre de surveillance GIDAF le 01/12/2022. L'exploitant saisit sous GIDAF les résultats d'analyses de ses rejets aqueux depuis janvier 2023.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Recalage de l'autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58; article 7 de l'AP Complémentaire du 26/09/2022
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : * AM du 26/11/2012: L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 65. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent respectivement : - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ; - la réalisation de contrôles externes de recalage. * AP du 26/09/2022: [...] L'exploitant fait procéder, au moins une fois par an, à des mesures comparatives par un laboratoire agréé pour les paramètres considérés. [...] Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. [...]
Constats : Les analyses trimestrielles et annuelles des rejets aqueux sont réalisées par le laboratoire INOVALYS. En revanche, les prélèvements des échantillons à analyser sont réalisés par l'exploitant, et non par un organisme accrédité. Pour rappel, si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément. → L'exploitant veillera, pour ses contrôles externes de recalage, à ce que les prélèvements des échantillons à analyser soient réalisés dorénavant par un organisme accrédité. Concernant les mesures journalières du débit, de la température et du pH, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que ces mesures réalisées par la SAUR, subissaient un recalage annuel. Par ailleurs, l'exploitant a transmis les 3 derniers rapports de contrôles trimestriels de la station de traitement des effluents du site. Toutefois, ces contrôles ne comprennent pas un recalage de l'autosurveillance des 3 paramètres susvisés. → L'exploitant justifiera du recalage annuel de l'autosurveillance de ses rejets aqueux, pour les paramètres suivants: débit, température et pH.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Isolement avec le milieu naturel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/09/2022, article 8; articles 4.2.5 et 7.6.4- alinéa 8 de l'AP du 22/12/2008
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : * AP du 22/12/2008 Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. [...] Une procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur doit être établie. * APC du 26/09/2022 [...] Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En particulier, les eaux susceptibles d'être polluées lors de l'incendie sont confinées au niveau des deux quais réception/expédition et de la zone d'entreposage des produits finis. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs. [...]
Constats : Lors de la visite de 2021, l'inspection avait constaté l'absence de dispositif d'obturation des réseaux. Il était demandé à l'exploitant de disposer d'un dispositif de confinement des réseaux EP, au niveau des 2 quais d'expédition du site. Une procédure de manipulation du dispositif de confinement devait être établie. Lors de la visite de 2023, l'exploitant a transmis une facture datée du 21/04/2021, pour l'achat de 2 ballons obturateurs et d'un kit de gonflage. L'exploitant a également transmis la procédure de confinement datée du 17/06/2021. Cette procédure précise que les personnes travaillant à proximité des quais sont formées à la mise en place et au retrait des ballons obturateurs, et que le bon état du matériel est vérifié annuellement. L'exploitant veillera à tester la procédure lors d'exercices pratiques avec manipulation du matériel.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2008, article 7.6.2-alinéas 1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les moyens d'intervention sont maintenus en bon état [...].
Constats : Lors de la visite de 2023, l'inspection a constaté que: - Les extincteurs sont en bon état (cf. rapport de la dernière vérification annuelle réalisée par la société CHUBB le 30/08/2022). - Les RIA sont en bon état (cf. rapport de la dernière vérification annuelle réalisée par la société CHUBB le 01/09/2022). - 3 poteaux d'incendie (PI) sont situés à moins de 100 m du site (constat visuel). Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les PV des derniers contrôles de ces 3 PI, afin de justifier de leur bon état. - La présence de 2 bâches incendie. L'exploitant a transmis 2 PV de réception par le SDIS qui indiquent chacun que la réserve est conforme. Le 1er PV correspondrait selon l'exploitant à la bâche mise en place en 2008; ce PV est daté du 03/05/2021, car le PV original n'a pas été retrouvé; il affiche le numéro de PEI 5188, mais aucun document ne permet de rattacher assurément ce numéro à la bâche de 2008. Le 2nd PV correspondrait selon l'exploitant à la bâche mise en place en 2019; ce PV n'est pas daté; il n'affiche pas de numéro de PEI, et ne permet donc pas de rattacher assurément le PV à la bâche de 2019. L'absence de certaines informations permettant d'associer les PV aux bâches, ne permet pas de garantir que les 2 bâches ont été réceptionnées. → L'exploitant justifiera du bon état de fonctionnement des poteaux d'incendie situés à proximité du site. → L'exploitant justifiera de la réception des 2 réserves incendie du site, en tenant compte des remarques formulées supra.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/09/2022, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques [...], en particulier : [...] - de 2 hydrants (poteaux et bornes incendie,...) situés à moins de 100 m des installations et capables de fournir un débit minimum de 60 m³/h sous une pression dynamique minimum de 1 bar ; - de 2 réserves d'eau d'incendie d'une capacité unitaire de 120 m³ [...] maintenues accessibles en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie. [...]
Constats : Lors de la visite de 2023, l'exploitant a transmis une attestation du maire de la commune de Distré datée du 01/09/2021 indiquant que les 3 PI (n° 5174, 5175, et 5176) situés à proximité du site ont respectivement un débit de 118, 130 et 139 m³/h. Toutefois, l'attestation ne précise pas si les débits ont été mesurés en mode simultané. Concernant les 2 bâches incendie, celle de 2008 affiche une capacité de 120 m³. En revanche, celle de 2019 n'affiche aucune capacité. Par ailleurs, l'inspection a constaté que l'accès aux 2 bâches par les véhicules de lutte contre l'incendie était rendu impossible par un véhicule stationné à l'entrée de la voie engins. → L'exploitant justifiera que 2 hydrants, situés à moins de 100 m des installations, sont capables de fournir un débit minimum de 60 m³/h en débit simultané. → L'exploitant justifiera que la bâche incendie de 2019 a une capacité unitaire de 120 m³. → L'exploitant veillera à ce que l'accès aux 2 bâches incendie soit possible en tout temps.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2008, article 7.3.4-alinéa 3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Lors de la visite de 2023, l'inspection a constaté que les installations électriques sont vérifiées annuellement. Le Q18 de 2023 indique que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. En revanche, le rapport de contrôle associé affiche 4 non-conformités, dont une déjà signalée en 2021 et 2022. Par ailleurs, aucune anomalie n'est relevée dans le Q19 de 2023. → L'exploitant justifiera dans les meilleurs délais d'un retour à la conformité de ses installations électriques.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Zonage des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2008, article 7.2.2-alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les zones à risques sont [...] reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.
Constats : Lors de la visite de 2021, l'inspection avait constaté que l'exploitant ne disposait pas d'un plan de zonage des risques présents sur son site. Il était demandé à l'exploitant de transmettre un tel plan. Lors de la visite de 2023, l'exploitant a transmis un plan de zonage des risques daté du 07/02/2022.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet